

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Arrêté N° 47-2021-08-27-00001
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
2	Tolzac	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
3	Lède	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance	-	-
5	Thèze	-	-
6	Masse de Prayssas	-	-
8	Masse d'Agen	-	-
9	Séoune	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
10	Lisos	Niveau 3	Interdiction totale
11	Gers	-	-
12	Auvignon	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
13	Baïse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse	-	-
15	Gélise	-	-
16	Dordogne	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
17	Tareyre	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
18	Ourbise	-	-
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
21	Garonne amont	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
22	Garonne aval	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	Ciron	-	-
24	Affluents de l'Avance	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
24	Avance (axe principal)	-	-
25	Auroue	Niveau 3	Interdiction totale
26	Gupie	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	Auzoue	-	-

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	-	-
2	Tolzac	-	-

3	Lède	-	-
4	Lémance	-	-
6	Masse de Prayssas	-	-
8	Masse d'Agen	-	-
9	Séoune	-	-
10	Lisos	-	-
11	Gers	-	-
12	Auvignon	-	-
13	Baïse	-	-
14	Osse	-	-
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	-	-
21	Garonne amont	-	-
22	Garonne aval	-	-
27	Auzoue	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de restriction	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Niveau 1	Bassin de la Thèze	voir annexe 3
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Niveau 2	Bassin de la Thèze	Voir annexe 3
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Niveau 3	tous	Interdiction totale

Article 4 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation.

Article 7 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS

- **Usages domestiques et de loisirs**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

- **Golfs**

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 dont un extrait est présenté en annexe 4.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017

portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour palier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DTT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 11 : PÉRIODE D'APPLICATION

Les arrêtés préfectoraux n° 47-2021-08-13-00001 du 13 août 2021 et n° 47-2021-008-20-00003 du 20 août 2021 sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2021 sauf abrogation.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 17 août 2021



Jean-Noël CHAYANNE

ANNEXE 1



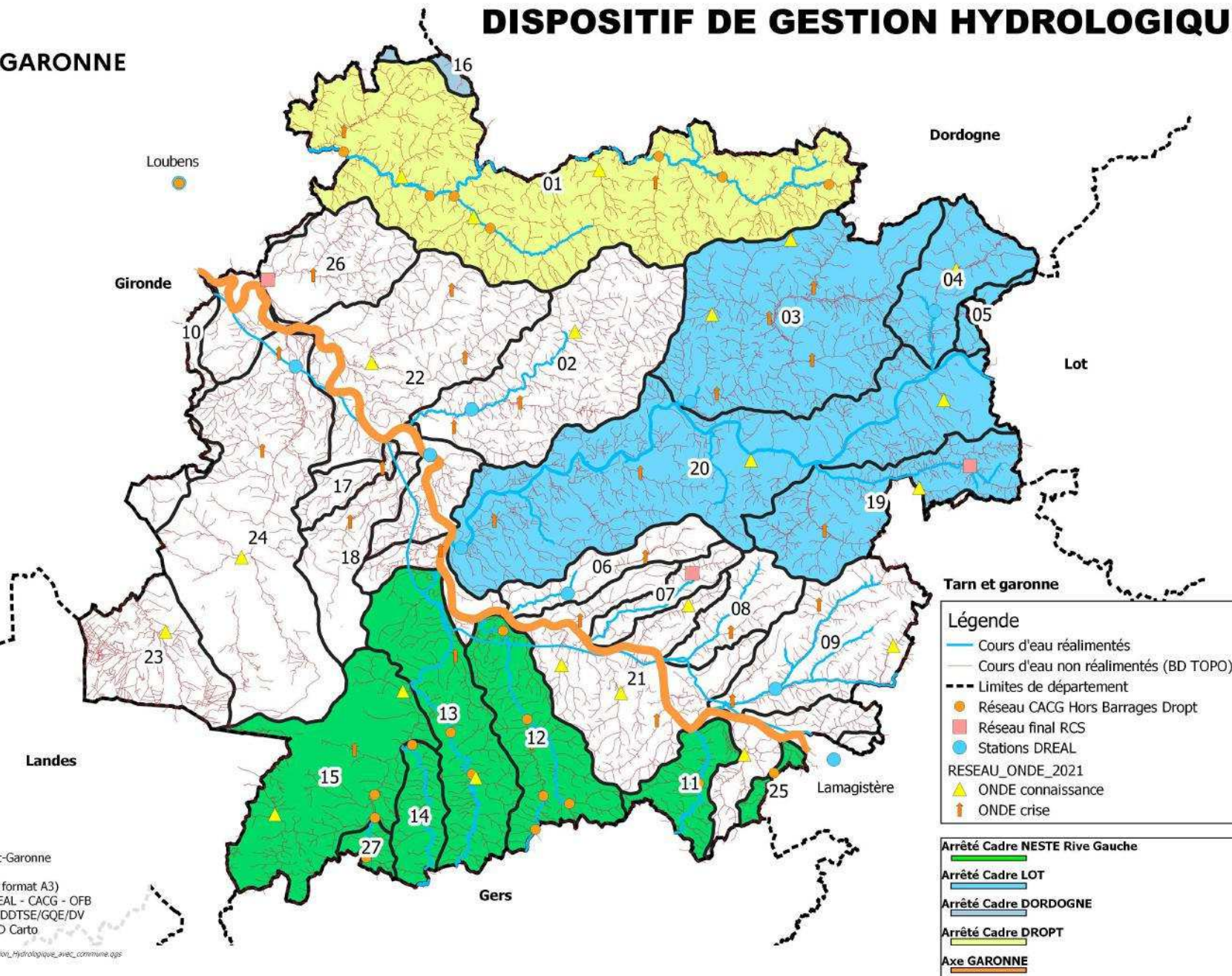
**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE

BASSINS VERSANTS

BVG	NOM_BV
16	Dordogne
01	Dropt
05	Thèze
04	Lémance
03	Lède
20	Lot
19	Boudouyssou - Tancanne
09	Séoune
21	Garonne amont
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
25	Auroue
11	Gers
14	Osse
15	Gélise
18	Ourbise
13	Baise
12	Auvignon
27	Auzoue
17	Tareyre
24	Avance
26	Gupie
02	Tolzac
22	Garonne aval
23	Ciron



Légende

- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés (BD TOPO)
- Limites de département
- Réseau CACG Hors Barrages Dropt
- Réseau final RCS
- Stations DREAL
- RESEAU_ONDE_2021
- ▲ ONDE connaissance
- ↑ ONDE crise

Arrêté Cadre NESTE Rive Gauche

Arrêté Cadre LOT

Arrêté Cadre DORDOGNE

Arrêté Cadre DROPT

Axe GARONNE

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données - DREAL - CACG - OFB
 Edition : 25 mai 2021 - DDTSE/GQE/DV
 Référentiel : © IGN- BD Carto

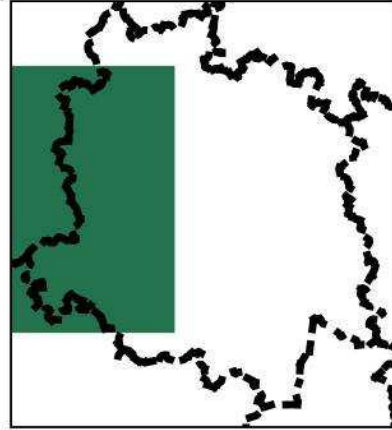
H:\12512021\gestion_Hydrologique\gestion_Hydrologique_avec_commune.aps

ANNEXE 2 : Cartographie des BV

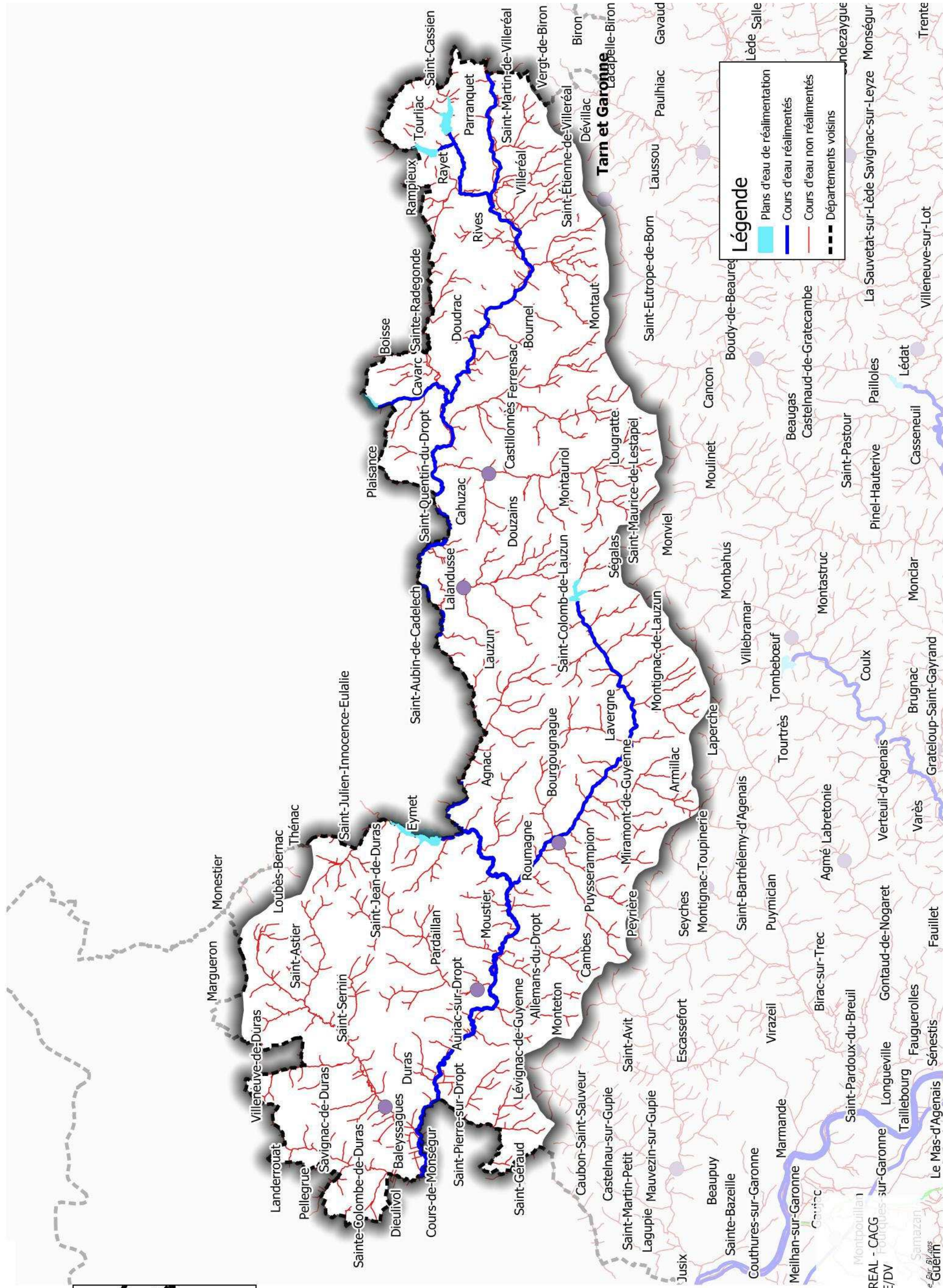


PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité



BV Dropt



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

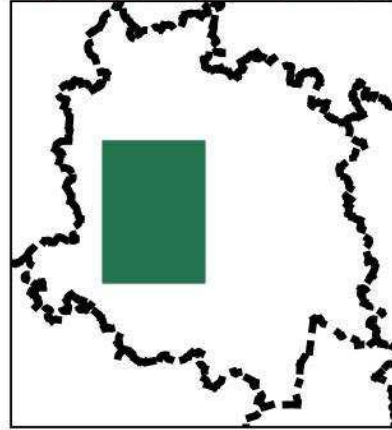
Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

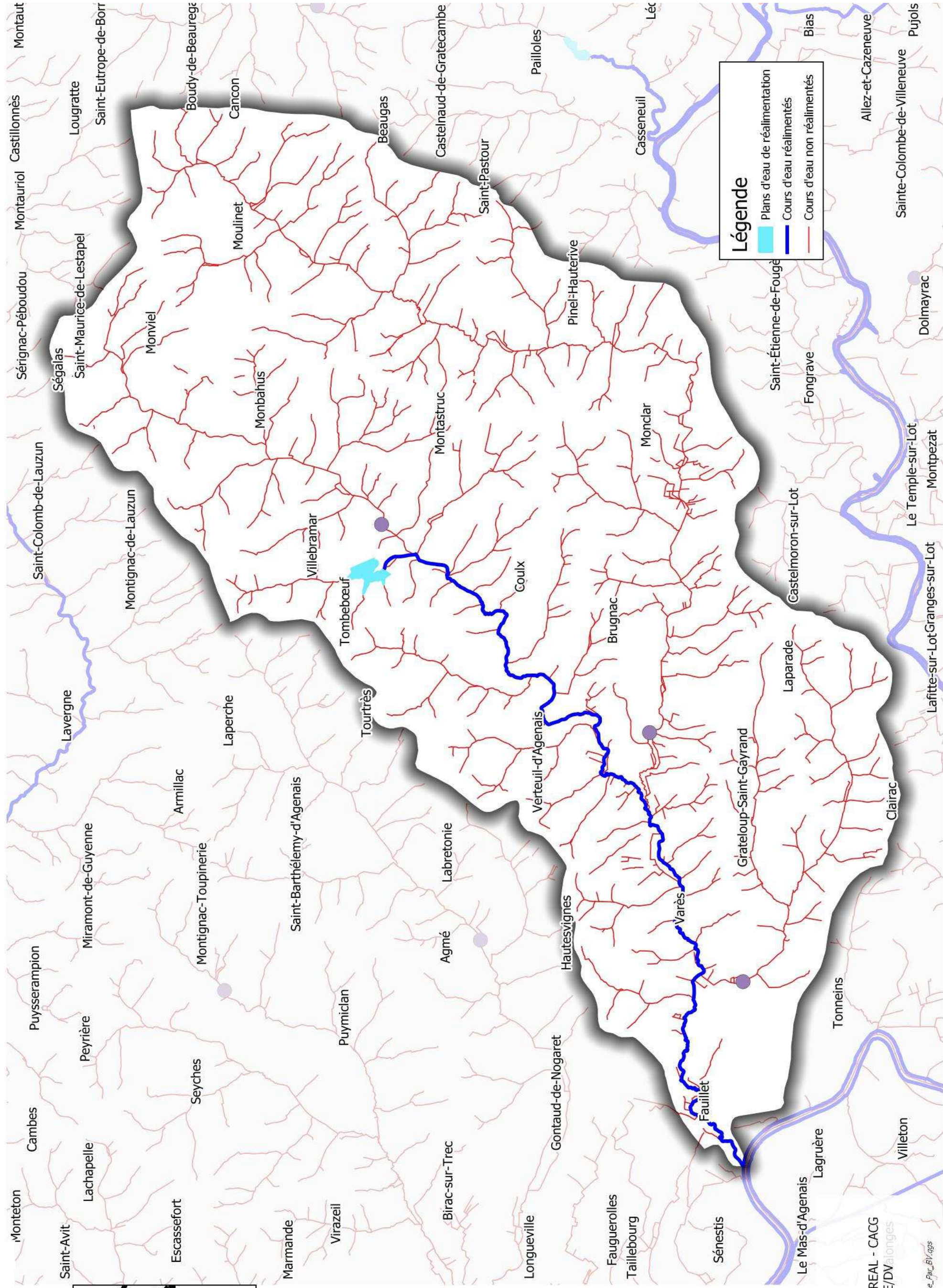


PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité



BV Tolzac



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémanche
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoué

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV/Alonges

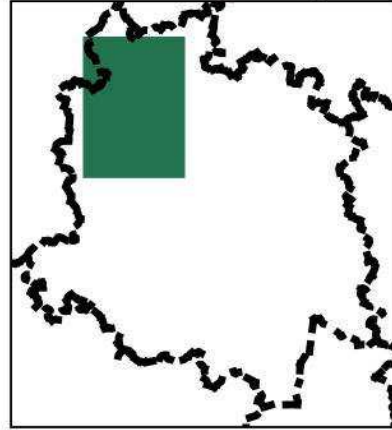
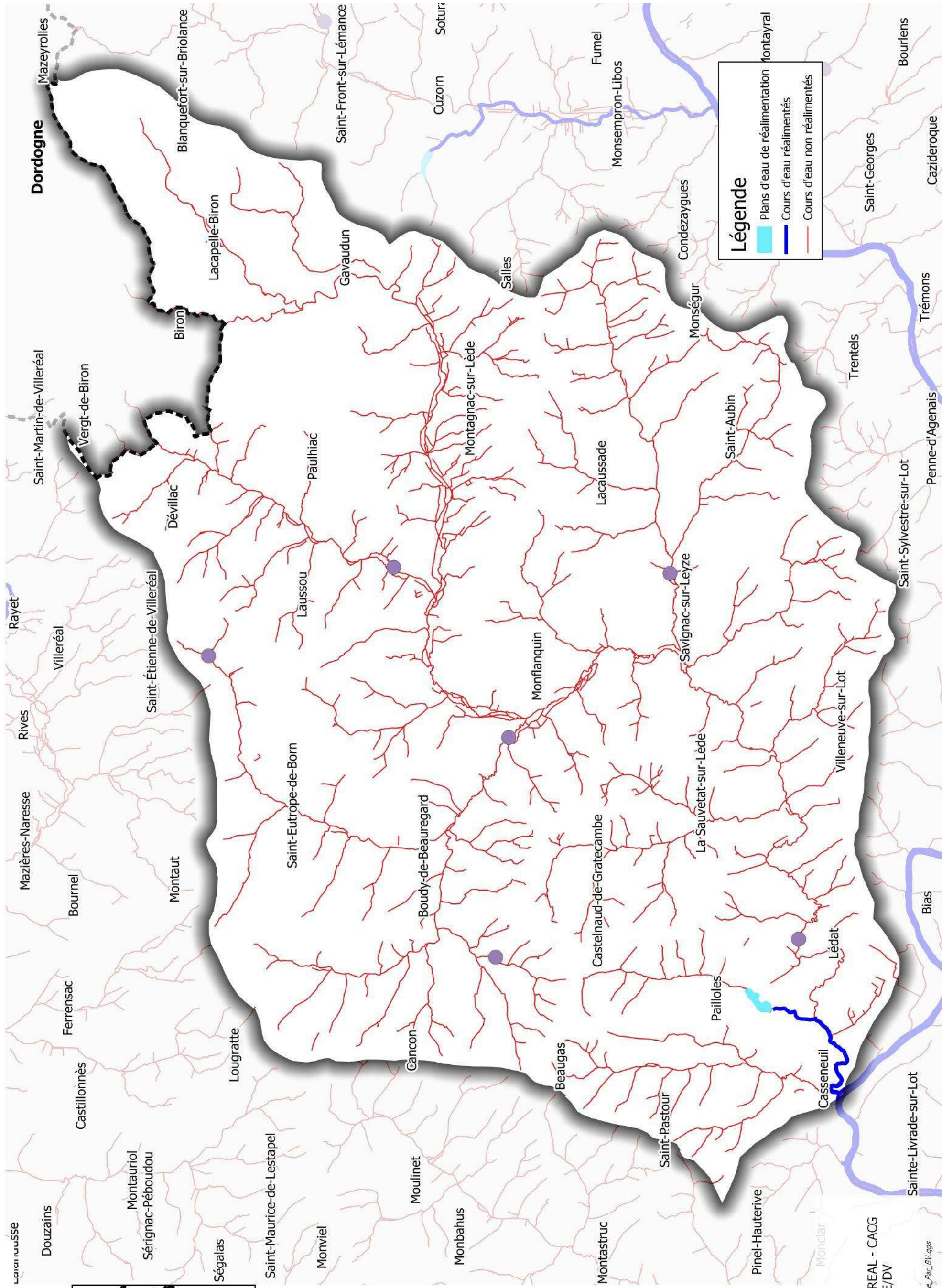
Référentiel : © IGN- BD TOPO



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

BV Lède



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

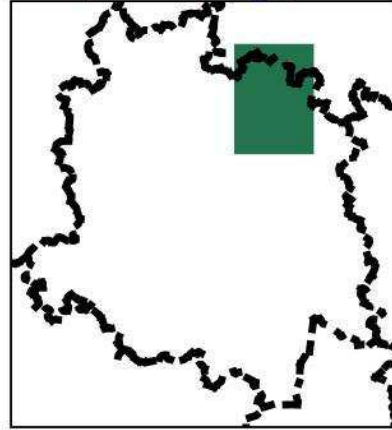
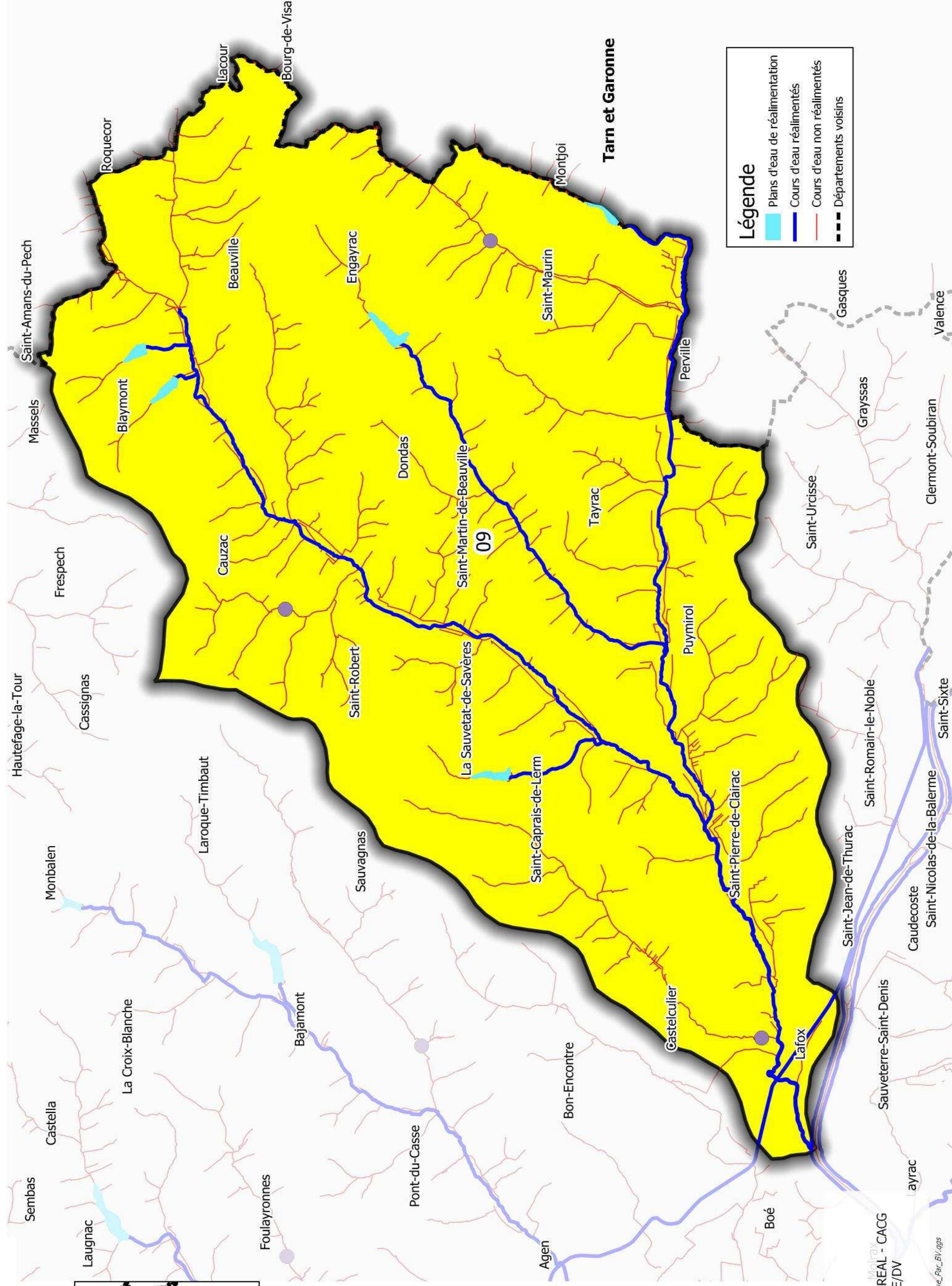
SGI675EIG2EIGestion_Hydrologique(Gestion_Hydrologique_Par_BV).ags



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

BV Séoune



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

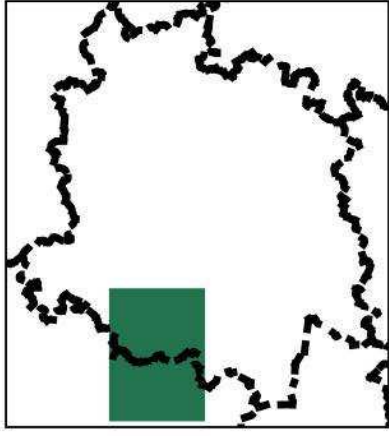
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG
Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV
Référentiel : © IGN- BD TOPO



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

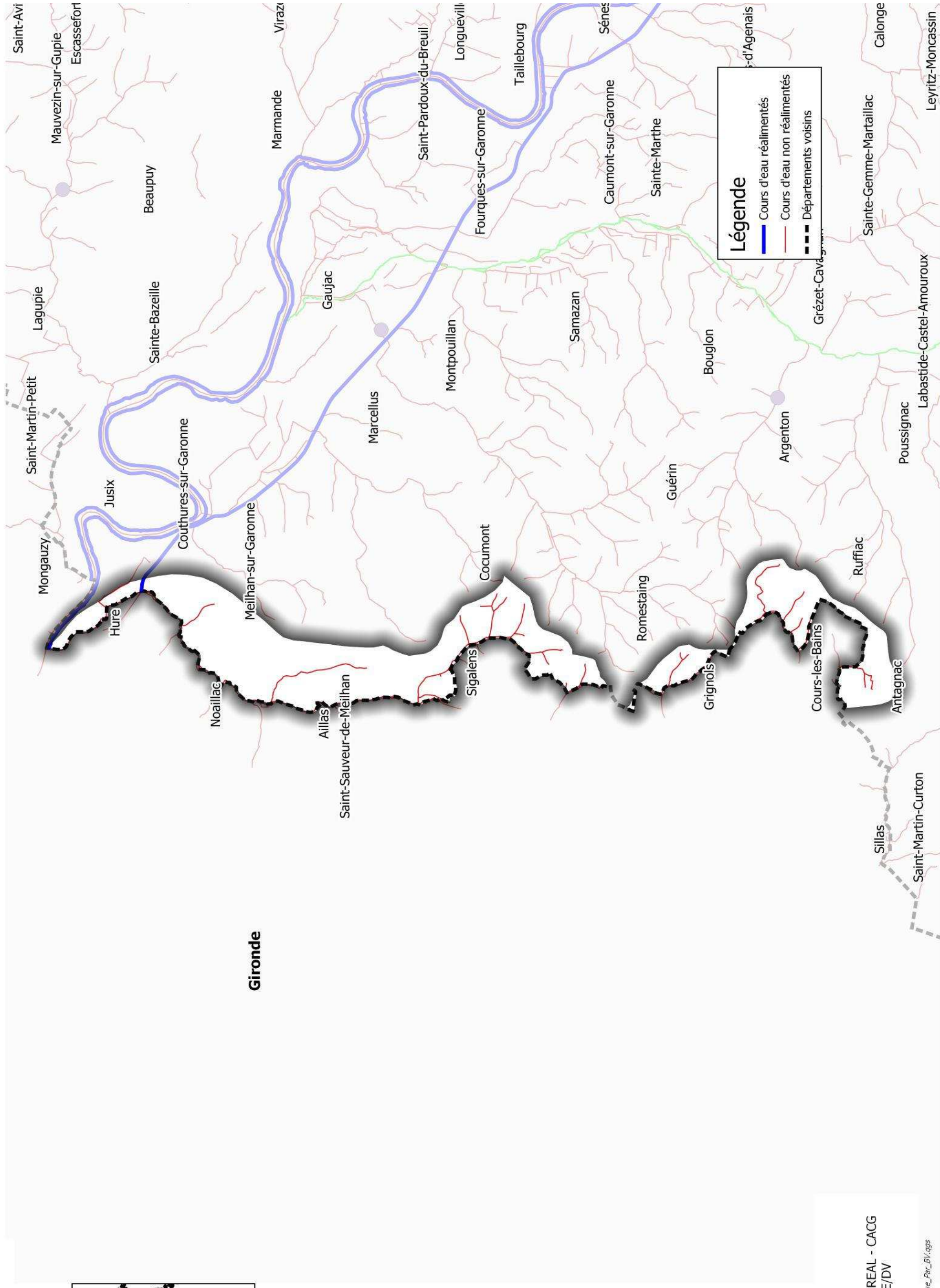
Liberté
Égalité
Fraternité



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroou
26	Gupie
27	Auzoue

BV Lisos



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

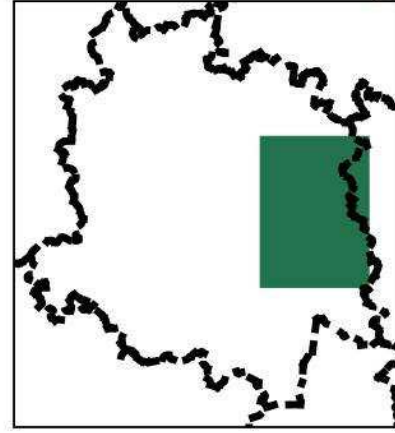
Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

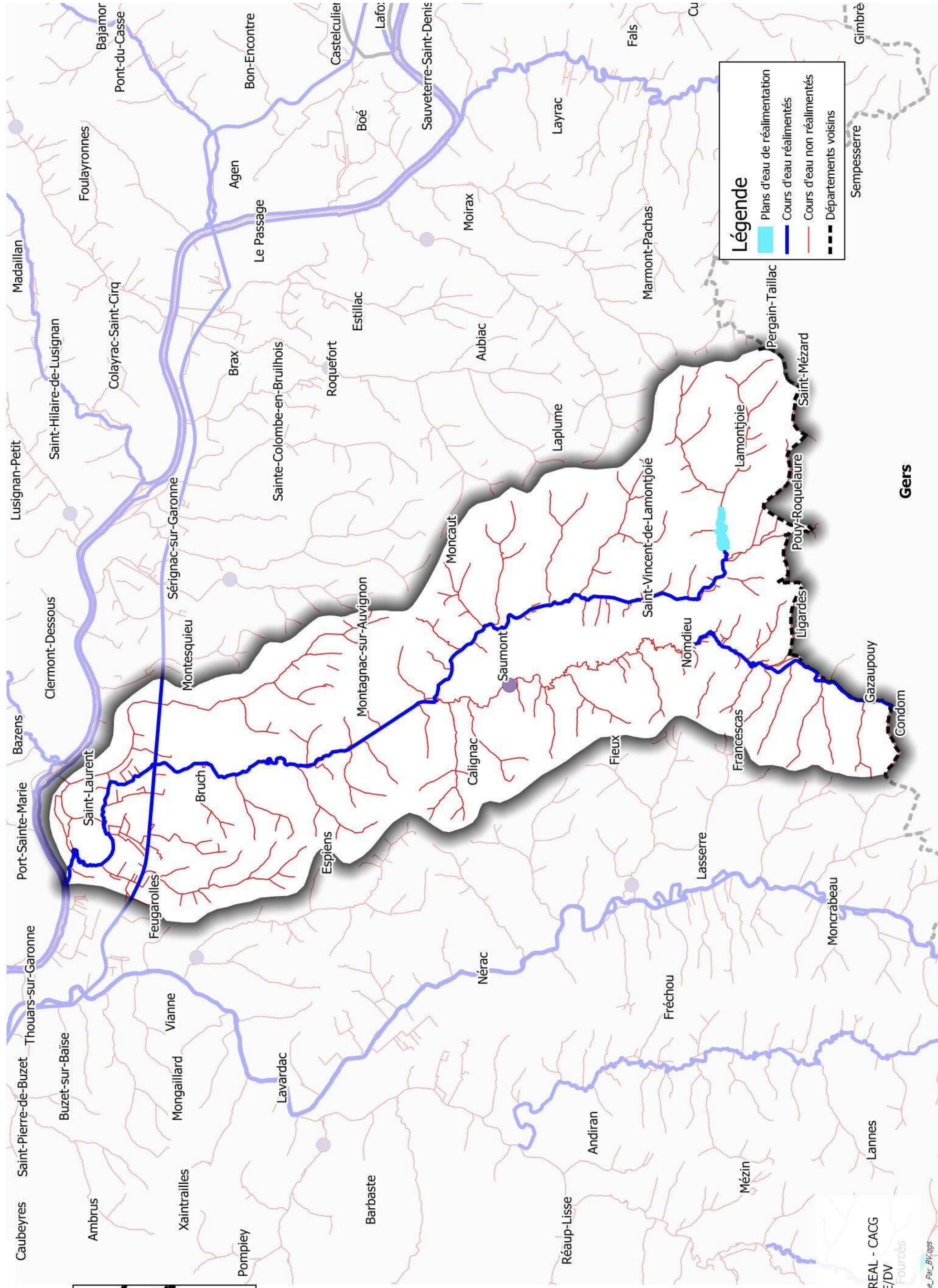
Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN - BD TOPO

Fourcès

SGF75EIG2EIGestion_Hydrologique(Gestion_Hydrologique_Par_BV.ags)

BV Auvignon



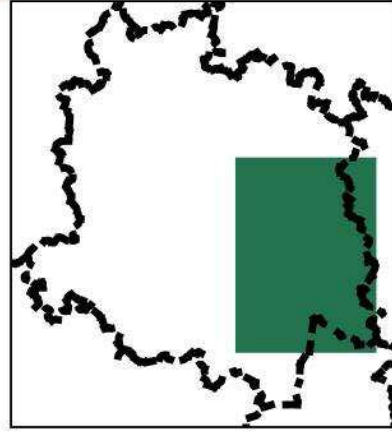
Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins

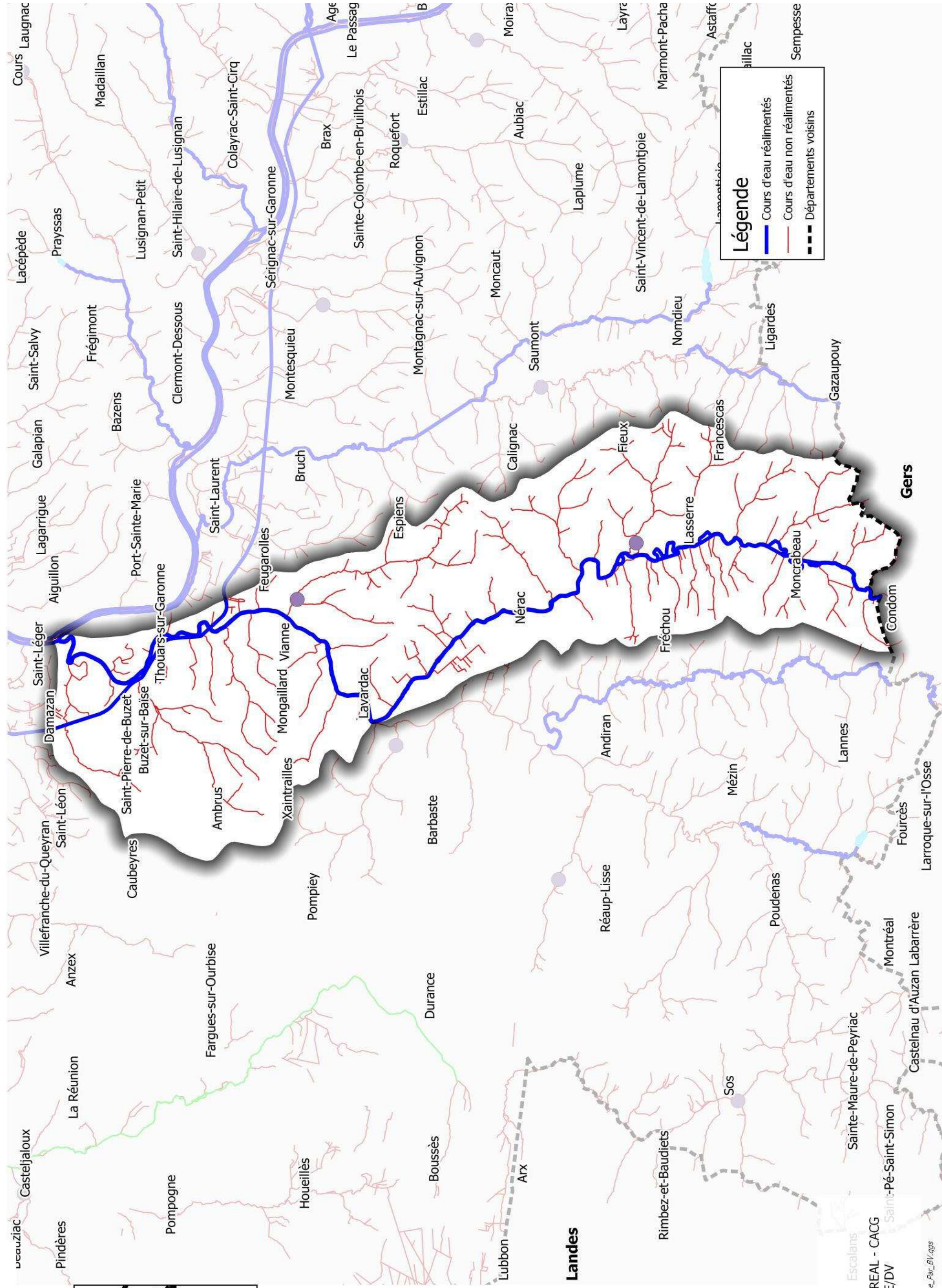


PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité



BV Baise



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Aurore
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

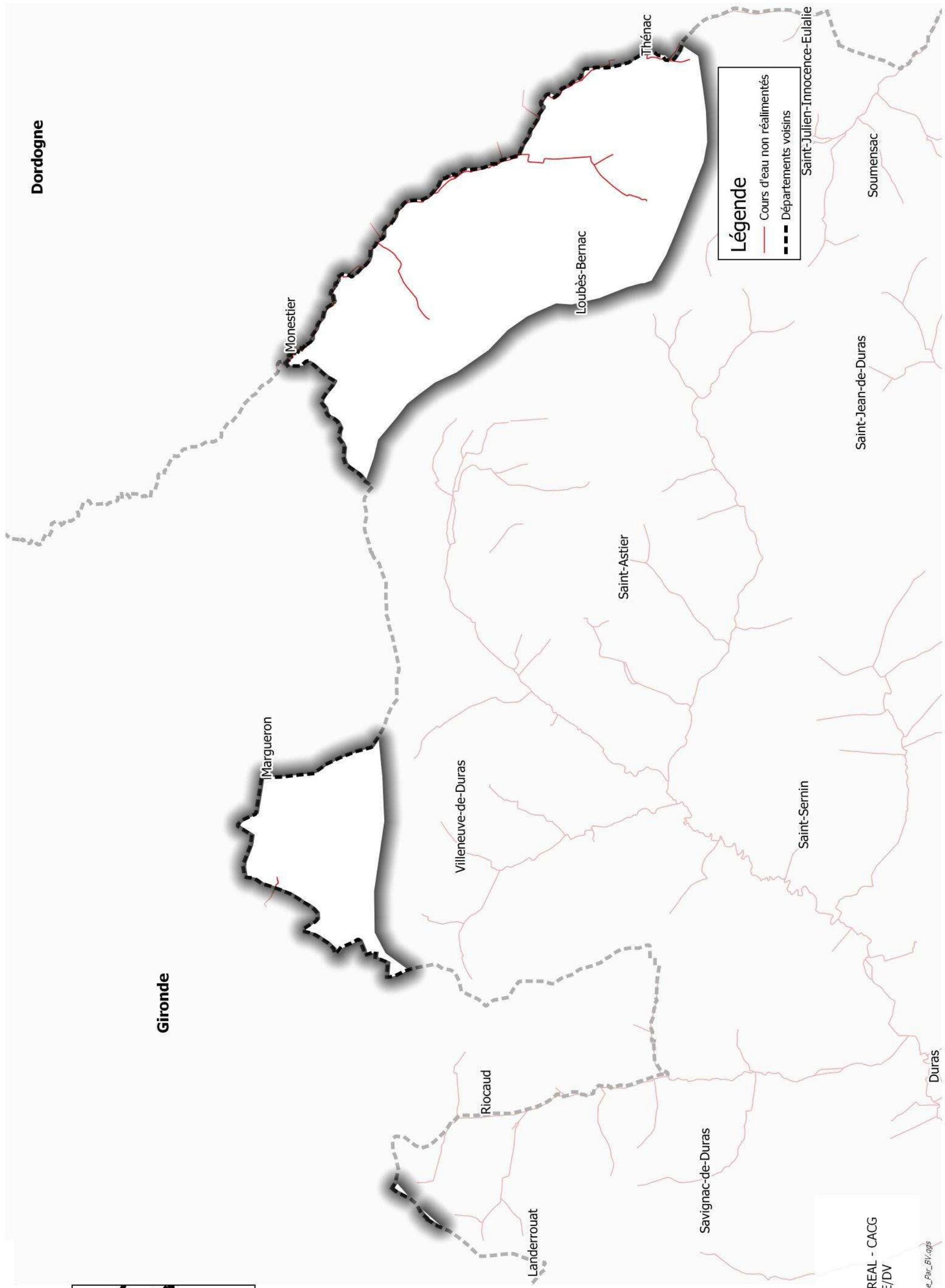
Référentiel : © IGN- BD TOPO



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BV Dordogne aval



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzouze

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

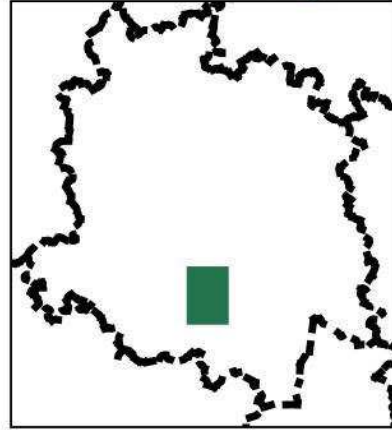
Référentiel : © IGN- BD TOPO

SGF75E1G2E1Gestion_Hydrologique(Gestion_Hydrologique_Par_BV).ags

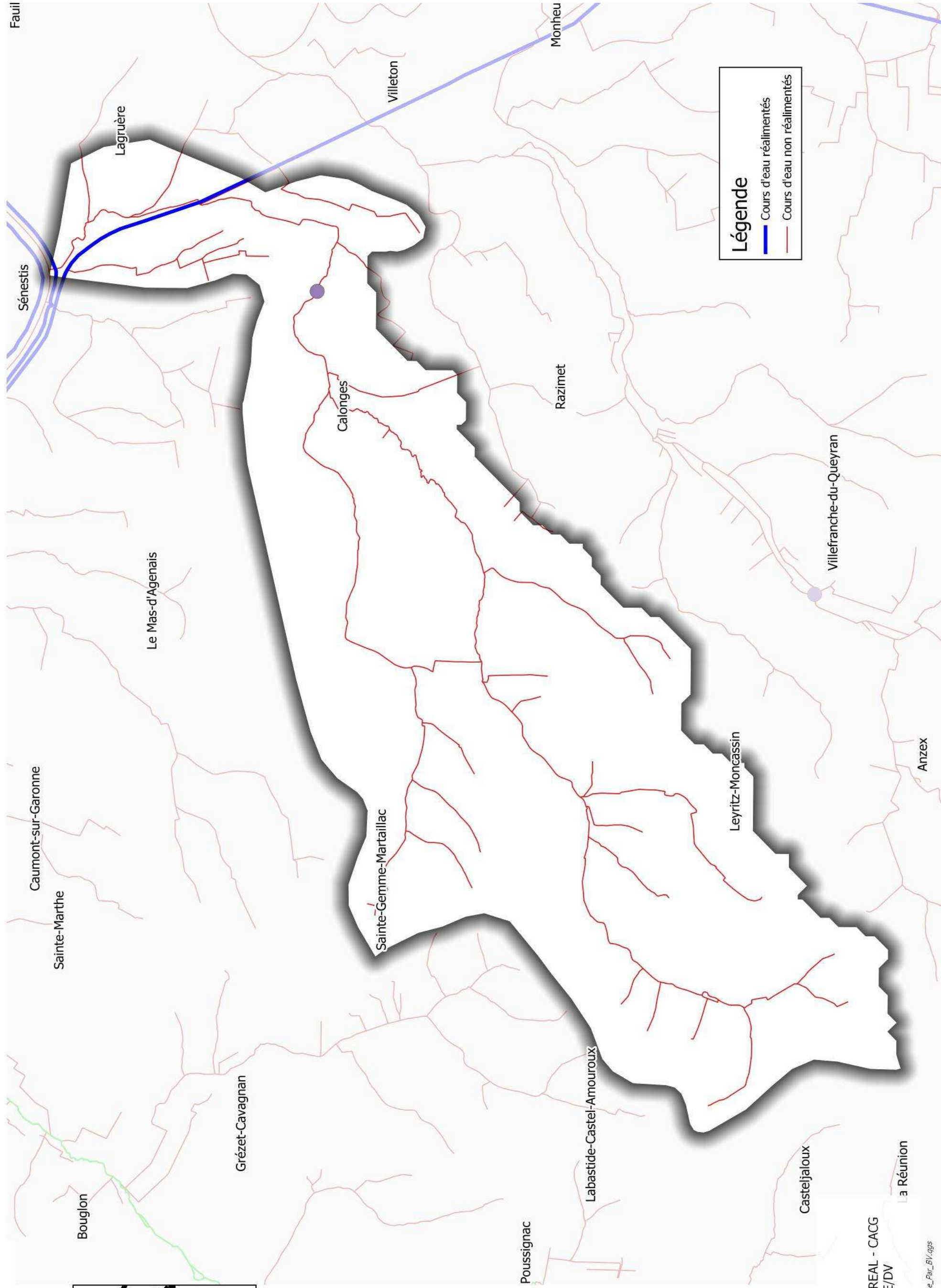


PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité



BV Tareyre



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzouze

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

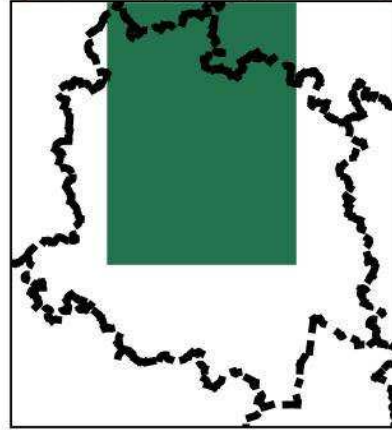
Référentiel : © IGN- BD TOPO

La Réunion



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémançe
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

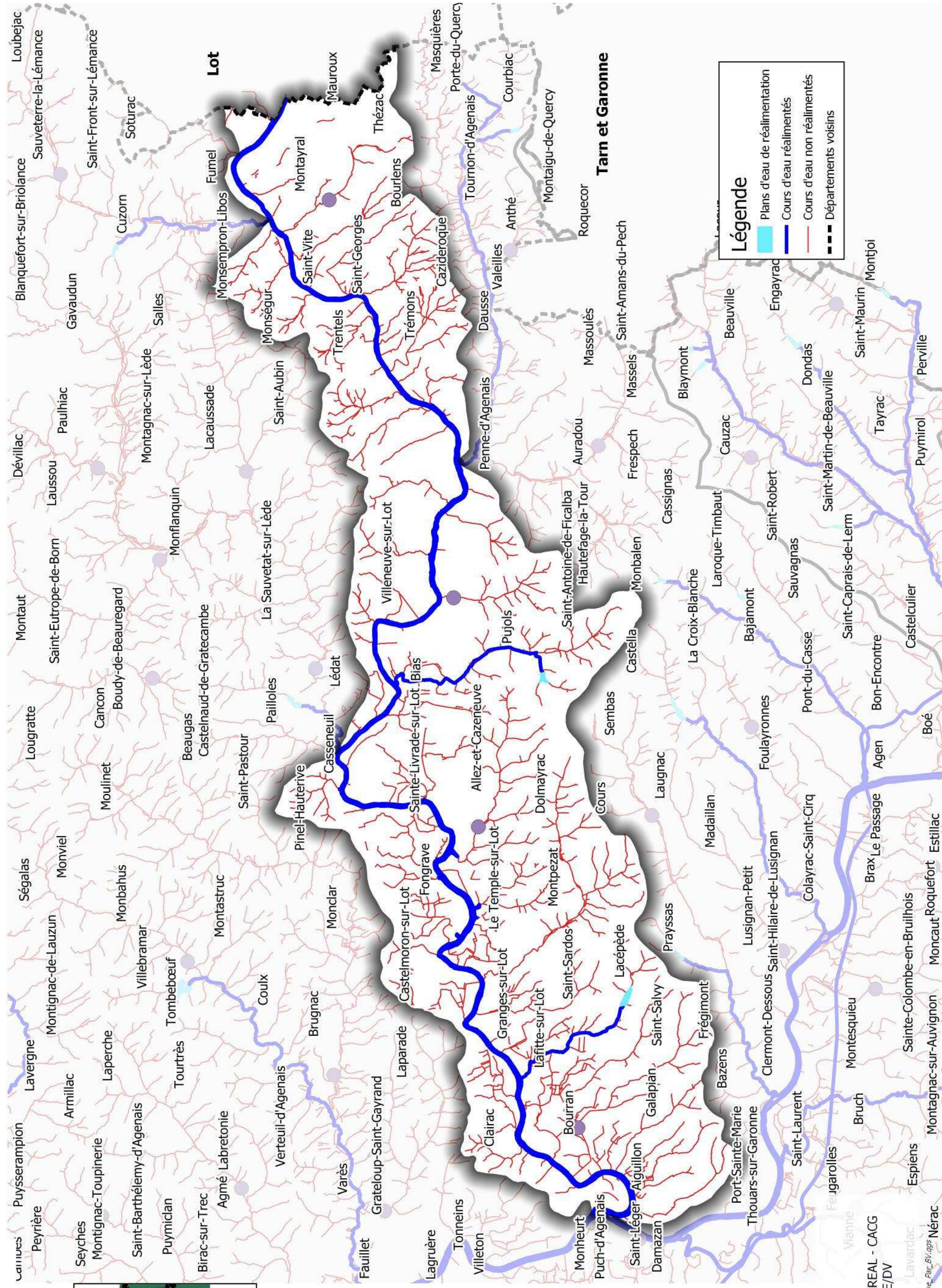
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

SGF75E1G2E1Gestion_Hydrologique\Gestion_Hydrologique_Par_BV.ags Nérac

BV Lot



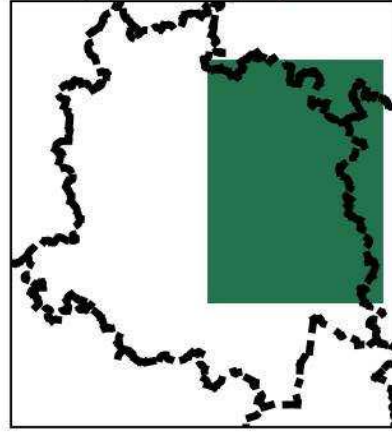
Légende

- Plans d'eau de réalimentation
- Cours d'eau réhabilités
- Cours d'eau non réhabilités
- Départements voisins



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Aurore
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

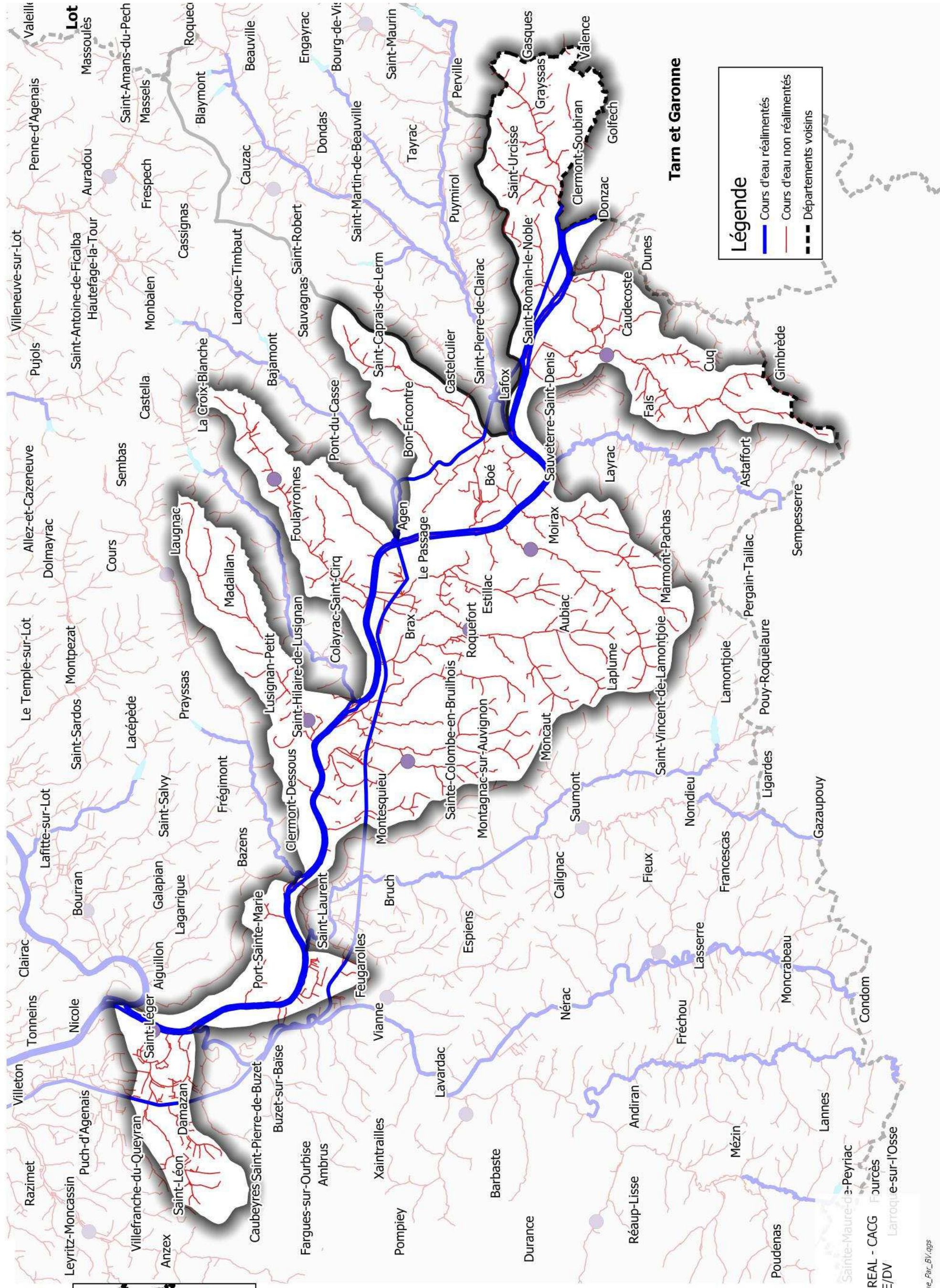
Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

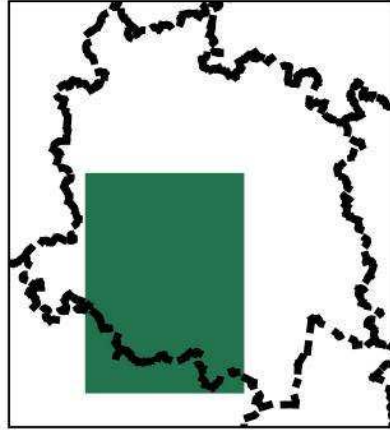
BV Garonne amont





PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémanche
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

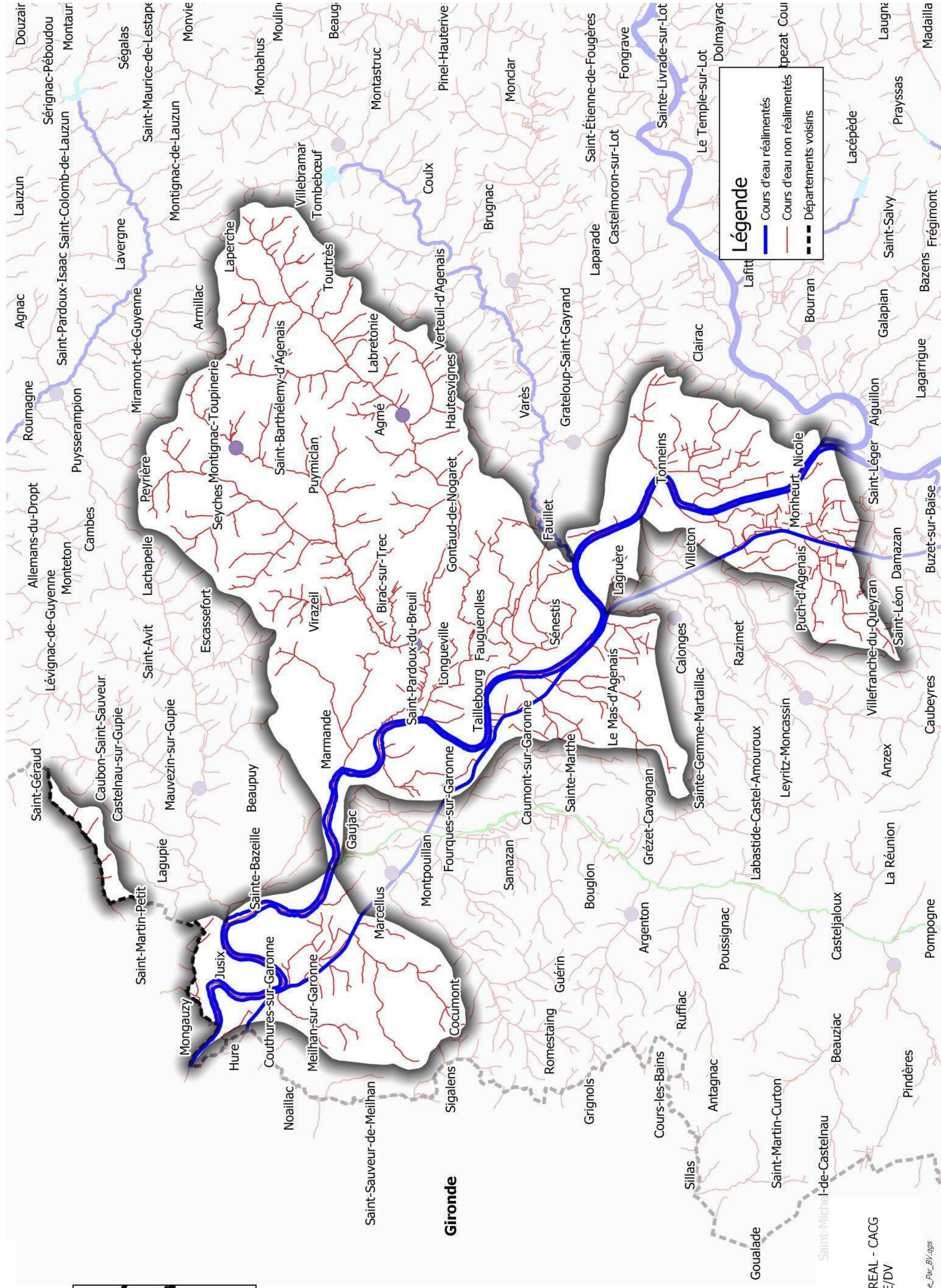
Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

51GH75E1GQ2E1Gestion_Hydrologique(Gestion_Hydrologique_Par_BV).ags

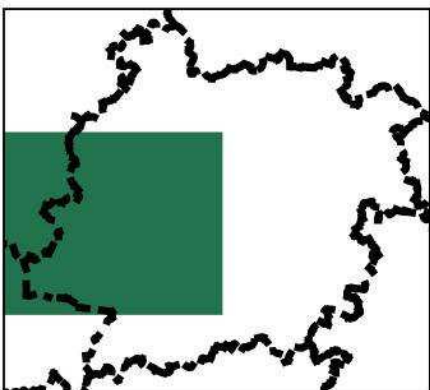
BV Garonne aval





PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

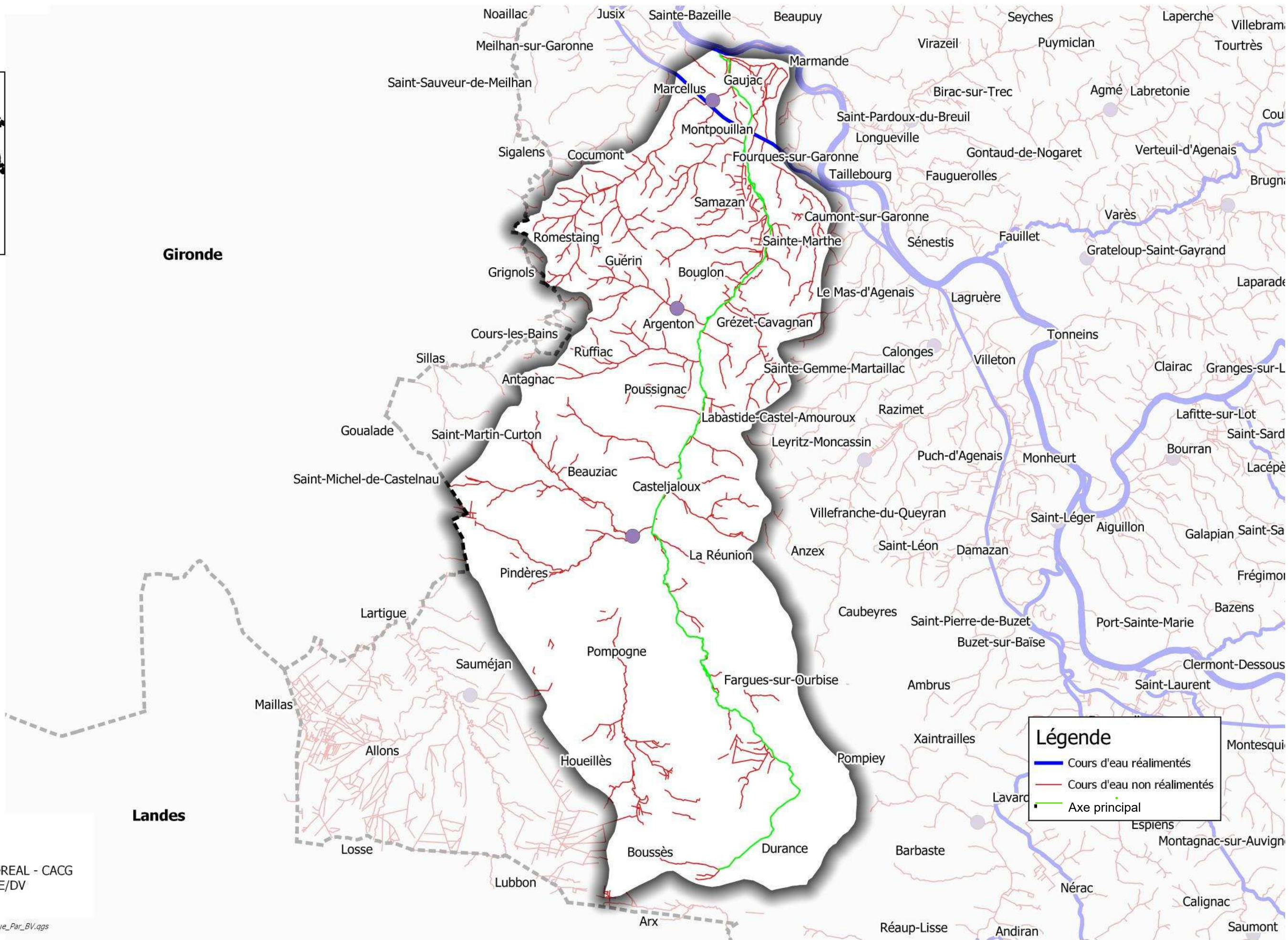
Liberté
Égalité
Fraternité



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

BV Avance



Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

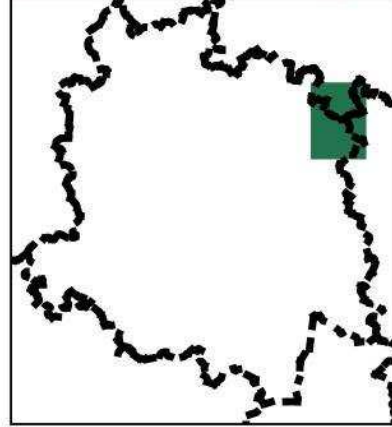
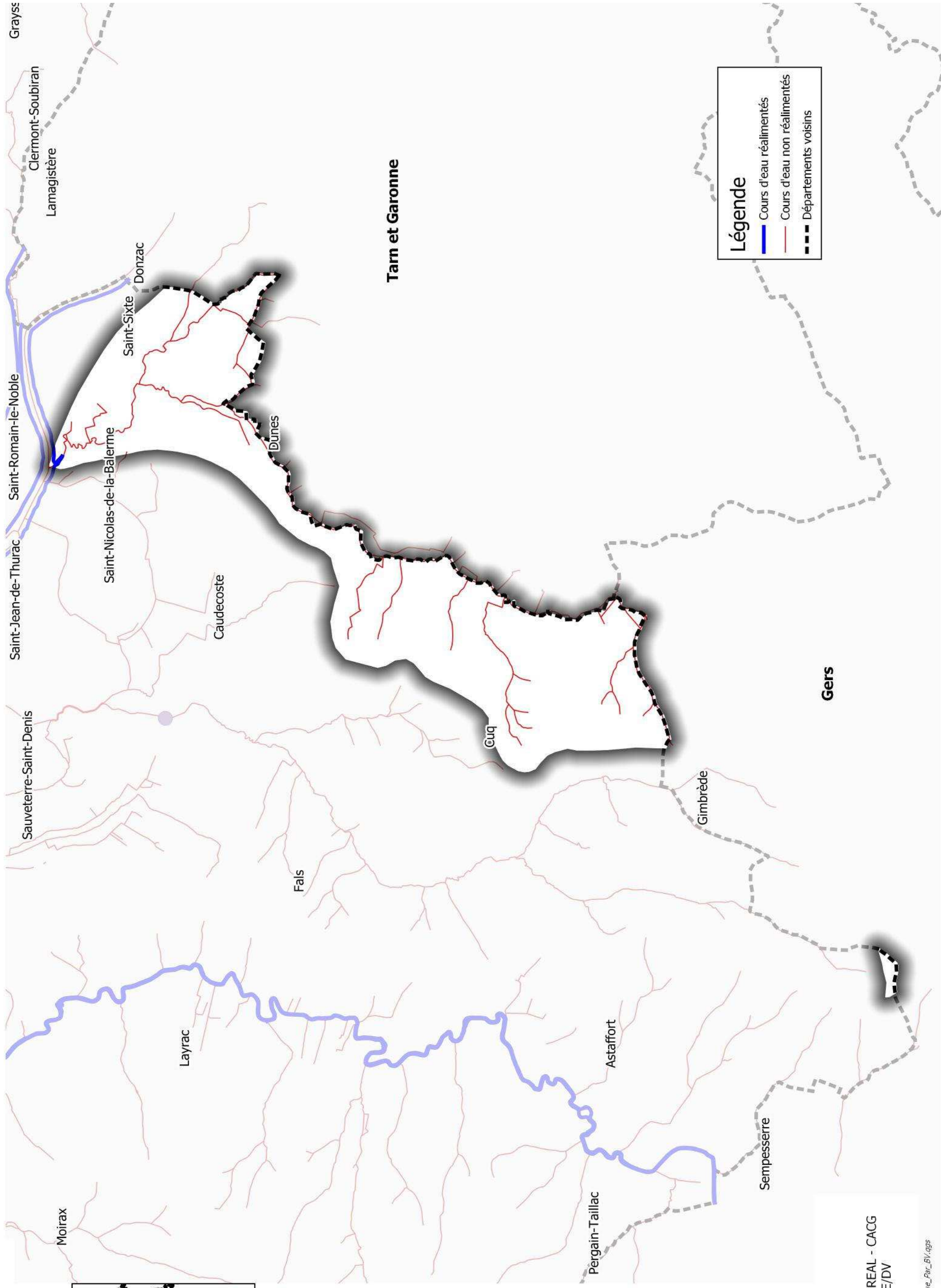
Référentiel : © IGN- BD TOPO



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

BV Auroue



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémançe
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Aroue
26	Gupie
27	Auzoué

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

SGF75EIG2EIGestion_Hydrologique(Gestion_Hydrologique_Par_BV).ags

Légende

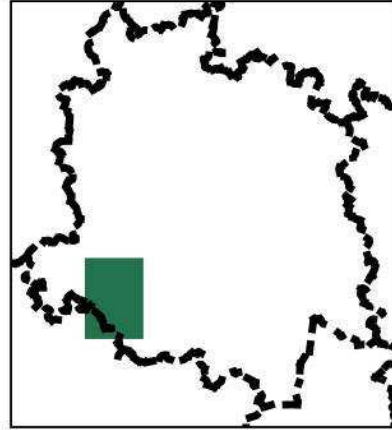
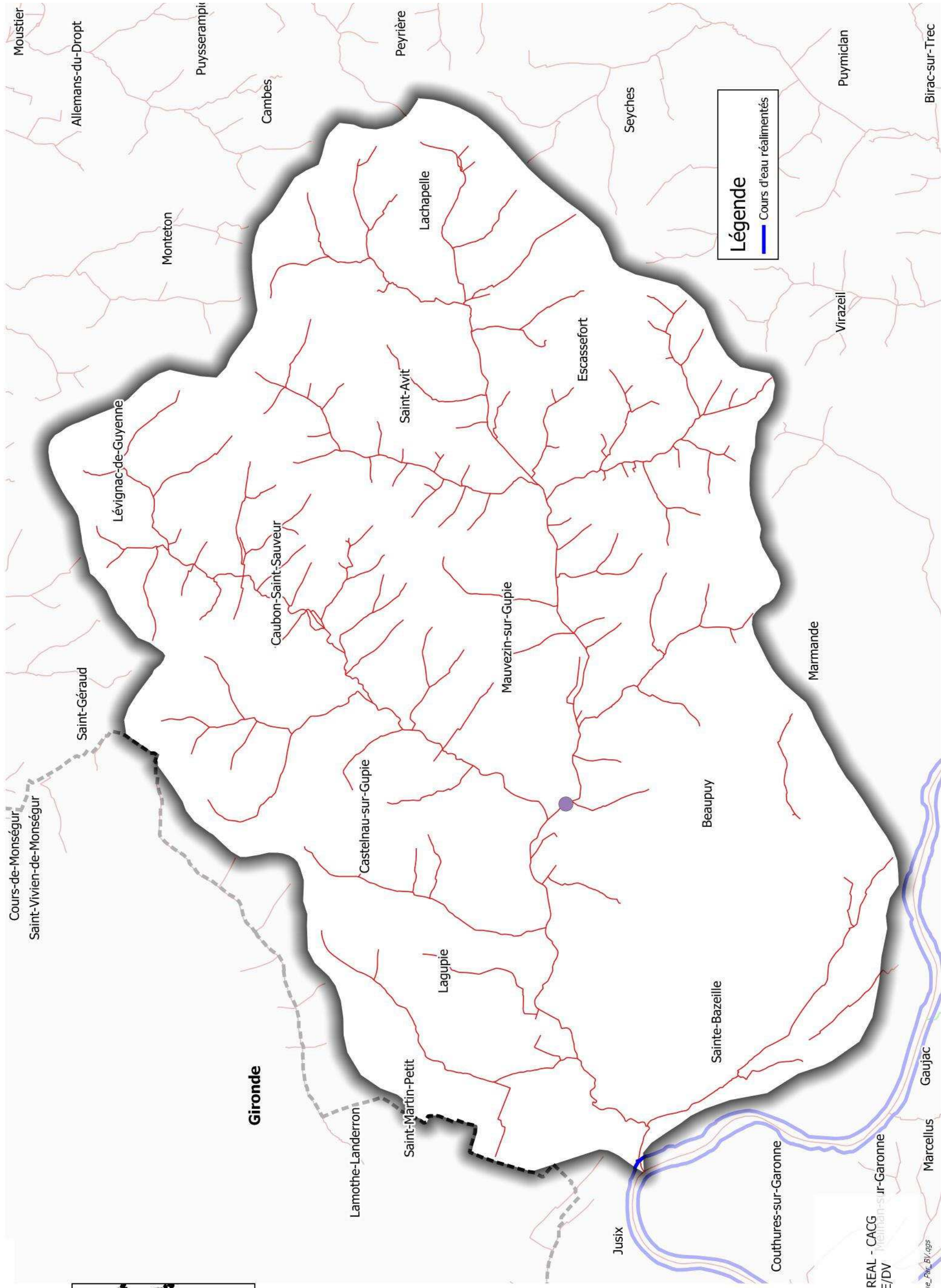
- Cours d'eau réalimentés
- Cours d'eau non réalimentés
- Départements voisins



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

BV Gupie



BASSINS VERSANTS

NUMERO	LIBELLE
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroou
26	Gupie
27	Auzouze

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 45000 (au format A3)

Source : Données StationONDE - DREAL - CACG

Edition : 24 juin 2021 - DDT/SEGQE/DV

Référentiel : © IGN- BD TOPO

SGF75EIG2EIGestion_Hydrologique(Gestion_Hydrologique_Par_BV).ags

ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 1 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradel Roussilles Soulard Domenech	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard Domenech Delord	Arbus Balery De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balery De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balery De Briançon Grialou Lascombes	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard Domenech	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Frayssinous Salesse	De Briançon Delrieu Frayssinous Grialou	
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Balery Chaudron du Redon Pradel Soulard Domenech	Arbus Balery Grialou	Balery Delord Fabre JC Ferret Grialou	Balery Delord Fabre JC Ferret Grialou	De Briançon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Balery Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles Soulard Domenech	Balery Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balery Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balery Carrières De Briançon Grialou Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	

ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 2 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard Delord	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Fabre M Soulard	De Briançon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briançon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	

ANNEXE 4 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

Annexe I de l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024

Extrait des « Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (Q_a)	Limitation des prélèvements à 2 jours/semaine ou réduction de 30% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30%. • Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Débit d'alerte renforcé (Q_{ar})	Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou réduction de 50% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. • Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Débit de crise (DCR)	Interdiction totale	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les golfs. • Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.